



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE UA-HUKA
séance du 23 mai 2025**

NOMBRE DES MEMBRES		
En exercice	Présents	Votants
14	08	08

Présents
OHU Nestor
FOURNIER Sylvain
SCALLAMERA Florentine
TEIKITEEPUPUNI Firmin
TEATIU Anne-Marie
TEPEA André
TEATIU Antonina
KAIHA Anne-Marie

Absents excusés
AUNOA Ranka
TEIKITEEPUPUNI Paul
BROWN André
TEATIU Roland
BROWN Gabrielle
TAMARII Noéline

Absents

Secrétaire de séance
TEATIU Antonina

objet
Délibération 026/2025
Relative à la participation d'une délégation communale au 34ème congrès des communes de Polynésie française.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'Etat via le portail @CTES :
Le 23 MAI 2025
Et publication ou notification
Du 23 MAI 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 23 mai, le conseil municipal de la commune de Ua Huka, régulièrement convoqué le 20 mai (affichage le 20 mai) conformément à l'article L.2121-10 du code général des collectivités territoriales, s'est assemblé dans le lieu habituel des séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FOURNIER, Deuxième adjoint au Maire

Exposé des motifs

Considérant l'intérêt pour la commune d'y envoyer une délégation d'élus municipaux en vue de participer au 34ème congrès des communes qui aura lieu du lundi 04 août au jeudi 07 août 2025 qui se déroulera à dans la commune de Papeete,

VU

- ✓ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut autonomie de la Polynésie française, et la loi n°2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ✓ VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ L'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ✓ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ✓ Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ✓ L'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- ✓ L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ✓ L'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ✓ L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission ;
- ✓ VU l'arrêté HC/528/DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats de communes et de présidents de syndicats mixtes des communes la Polynésie française modifié par l'arrêté HC /843/DIRAJ /BAJC du 16 décembre 2019 ;
- ✓ La délibération n° 022/2023 du 08 décembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de Ua Huka
- ✓ Les inscriptions budgétaires exercice 2025 de la commune ;

LE CONSEIL MUNICIPAL
Après en avoir délibéré

RESULTAT DU VOTE	POUR	CONTRE	ABSTENTION
	08	00	00

Article 1 ADOPTE le principe de la participation d'une délégation communale au 34ème congrès des communes organisé par le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPC.PF) du lundi 04 août au jeudi 07 août 2025.

Article 2 EST autorisé, dans le cadre du congrès des communes, le déplacement d'une délégation municipale de la commune de Ua-Huka. Cette délégation est formée de quatre (4) élus maximum :

- M. Nestor OHU, Maire,
- M. Ranka AUNOA, Premier adjoint au Maire,
- M. Florentine SCALLAMERA, Conseillère municipale,
- M. Sylvain FOURNIER, Deuxième adjoint au Maire.

Article 3 AUTORISE le Maire, en cas de désistement de dernière minute, à nommer par arrêté les remplaçants.

Article 4 DELIVRE un ordre de mission à chaque membre de la délégation avant leur départ.

Article 5: DIT que le SPCPF prend en charge les frais de transport aérien et maritime aller/retour entre l'île d'origine jusqu'à l'île de Tahiti pour un (1) élu.

Article 6 PREND en charge :

- les frais de transport aller/retour des autres élus participants au congrès,
- les frais d'hébergement collectif ou privé et les repas collectifs des élus participants, conformément à l'arrêté HC relatif aux frais de mission en vigueur.

Article 7 PRÉCISE que les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront présenter un intérêt communal manifeste.

Article 8 DIT que les dépenses sont imputables au budget principal de fonctionnement comme suit :

- Exercice : 2025
- Chapitre(s) : 011
- Imputation(s) : 6532.

Article 9 DIT que conformément aux dispositions du code de justice administrative, le tribunal administratif de Polynésie française peut être saisi par la voie du recours formée contre la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ainsi que sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut être aussi saisie par application de « Télerecours citoyens » accessible à partir du site : www.telerecours.fr.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits et ont signé au registre les membres présents.

Le Deuxième adjoint au Maire

Sylvain FOURNIER

